

Arrêté n° CAB-2021/435 relatif à la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

Article 2 : Cette commission est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou du grade d'officier.

Dans ce cas, le président détient une double signature conformément à la circulaire du 22 juin 1995 (une signature en représentation du corps préfectoral et une signature en représentation de son administration).

1) sont membres avec voix délibérative pour tous les ERP et les IGH, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- le directeur des services d'incendie et de secours de l'Aisne. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement,
- le directeur départemental des territoires, uniquement pour :
 - l'examen des dossiers visés à l'article 5, alinéa 1 du présent arrêté,
 - les visites d'ouverture des ERP.

2) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 : En cas d'absence des représentants des services de l'État membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non membres de cette sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : La sous-commission émet un avis :

- sur les dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux demandes de dérogation, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du département,
- à l'occasion des visites de réception, de travaux, périodiques ou inopinées, à l'égard des IGH, des ERP de 1ère catégorie et de tout autre établissement recevant du public.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

Article 7 : La saisine par le maire pour les ERP à usage d'hébergement de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion, par voie postale ou électronique. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 : La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10 : Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis par le secrétaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 : L'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité est versé au dossier de demande de permis de construire et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Article 12 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par le bureau de contrôle, complété par les documents fournis par le maître d'ouvrage,
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles techniques relatifs à la solidité et à la sécurité des personnes conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage,
- le rappel des prescriptions annexées au permis de construire ou à l'autorisation de travaux, dans la mesure où celles-ci viennent en atténuation ou en aggravation des dispositions du règlement de sécurité,
- le rappel des aggravations et des dérogations décidées ou accordées par l'autorité administrative et prévues aux articles R.Article143-13 du code de la construction et de l'habitation et l'article GN4 du règlement de sécurité.

Article 13 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité qui, en leur absence, ne pourra se prononcer.

Article 14 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 15 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- pour les ERP de 1^{ère} catégorie, selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou l'un de leurs suppléants,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal avec délégation de signature.

En l'absence d'un de ces membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite de sécurité.

Article 16 : La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 17 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 et les arrêtés subséquents relatifs à la composition et aux modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur sont abrogés.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, les présidents des commissions communales de Château-Thierry, de Laon, de Saint-Quentin et de Soissons, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le - 1 DEC. 2021


Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- Un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.